

dossier n° PA02625221V0001M01

Date de dépôt : 27/07/2022

Demandeur : SARL Les Terres De Sinople (BEAUGIRAUD Laurent) - Les Terres de Moraines 2 représentée par BEAUGIRAUD
Pour : Modification du parcellaire du lotissement

Adresse Terrain : 11 - 35 rue Simone de Beauvoir
- lotissement les terres de Moraines 2

à PORTES LES VALENCE

ARRETE 22- 318

**ACCORDANT UN PERMIS D'AMENAGER modificatif n° 1
au nom de la commune de PORTES LES VALENCE**

Vu la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 27/07/2022 par **SARL Les Terres De Sinople** représentée par M. BEAUGIRAUD Laurent (pour lotissement « Les Terres de Moraines 2 »), demeurant 24 rue Balzac à 26000 VALENCE ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour **Modification du parcellaire du lotissement « Les Terres de Moraines 2 »** et suppression de la parcelle référencée AK0285 d'une superficie de 69 m² ; cette parcelle est en effet présente dans le périmètre de la tranche des « Terres de Moraines 1 ».
- Sur un terrain situé **11 - 35 rue Simone de Beauvoir** (lotissement les terres de Moraines 2) à PORTES LES VALENCE (26800) ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 21 mars 2011 et modifié les 26/11/2012 et 15/04/2013 ;

Vu le permis d'aménager initial n° 026.252.21V0001 approuvé en date du 06/07/2021 ;

ARRETE

Article 1

Le permis d'aménager modificatif est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions antérieures demeurent applicables.

Le présent arrêté n'a pas pour effet de modifier la durée de validité de l'autorisation initiale.

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques (si nouvelle division ou nouveaux équipements communs).

Fait à PORTES LES VALENCE, le

P /Le Maire,

L'Adjoint à l'Urbanisme

Antonin KOSZULINSKI

11 AOUT 2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, **l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).** Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, **pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique** décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois, **à compter de son affichage sur le terrain**, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.